

CONVOCATIONS

ASSEMBLEE D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

TURENNE INVESTISSEMENT SCA

SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTION AU CAPITAL DE 12.235.660 EUROS
SIEGE SOCIAL : 29-31 RUE SAINT-AUGUSTIN 75002 PARIS
491 742 219 RCS PARIS

AVIS DE REUNION PREALABLE VALANT AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société Turenne Investissement (la « **Société** ») sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le 30 septembre 2008 à 17 heures au Cercle de l'Union Interalliée, 33 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :
 - Autorisation de mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions, conformément à l'article L.225-209-1 du code du commerce ;

- Compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :
 - Réduction de capital de 6 126 830 € par réduction de la valeur nominale des actions de 5 à 2,50 €, et affectation à un compte de prime d'émission ;
 - Modification des statuts consécutivement à la restructuration de capital ;
 - Autorisation de réduction de capital à hauteur des actions acquises dans le cadre du programme de rachat ;
 - Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Seront soumis à l'Assemblée en vue de leur approbation les projets de résolution suivants :

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION (A TITRE ORDINAIRE)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant, autorise le gérant, conformément aux dispositions des articles L.225-209-1 et suivants du Code de Commerce, à acquérir un nombre d'actions représentant jusqu'à 10% du nombre des actions composant le capital social de la Société, soit, à titre indicatif, à la date du dernier capital constaté du 26 mai 2008, au maximum 245 073 actions.

L'Assemblée générale décide que les acquisitions d'actions pourront être effectuées :

- en vue de leur annulation dans les conditions fixées par l'Assemblée générale extraordinaire ;
- dans le but d'honorer des obligations liées à l'émission de titres donnant accès au capital, à des programmes d'options d'achat d'actions, à l'attribution d'actions gratuites, à l'attribution ou à la cession d'actions aux salariés dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne d'entreprise ;
- aux fins de les conserver et de les céder ultérieurement ou de les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;
- dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- à des fins de gestion patrimoniale et financière.

Les achats de ces actions pourront être effectués, à tout moment, sauf en cas d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur, et par tous moyens y compris par achat de bloc ou par utilisation de produits dérivés admis aux négociations sur un marché réglementé ou de gré à gré.

Le prix maximum d'achat ne pourra pas excéder 10 euros par action, soit, compte tenu du nombre d'actions composant le capital social à la date du 26 mai 2008, et sous réserves des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de Turenne Investissement, un montant maximal d'achat de 2 450 730 euros.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au gérant, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour l'accomplissement de la présente autorisation, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers, remplir toutes formalités et déclarations et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée.

DEUXIEME RESOLUTION (A TITRE EXTRAORDINAIRE)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux comptes, et conformément au Code de commerce et notamment à son article L. 225-204 :

- décide de réduire le capital d'un montant de 6 126 830 euros,
- décide de réaliser cette réduction par diminution de la valeur nominale des actions de la Société, qui sera ainsi ramenée de 5 à 2,50 euro,
- décide d'affecter la totalité du montant nominal ainsi réduit au compte prime d'émission, soit 6 126 830 euros,
- donne tout pouvoir au gérant pour prendre toutes mesures utiles à la suite de cette réduction de capital.

Cette réduction de capital n'étant pas justifiée par des pertes, les créanciers de la Société bénéficient d'un droit d'opposition pendant un délai de vingt (20) jours à compter du dépôt du présent procès-verbal au greffe du tribunal de commerce de Paris, et ce conformément à l'article L. 225-205 et R. 225-152.

TROISIEME RESOLUTION (A TITRE EXTRAORDINAIRE)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux comptes, et conformément au Code de commerce, et notamment de son article L. 225-204 :

- décide, sous réserve de la décision des commandités et de la réalisation définitive de la réduction de capital visée à la résolution précédente, de modifier l'article 6.2 des statuts comme suit :

« Le montant du capital social est de 6 126 830 euros.

Il est divisé en 2 450 732 actions de 2,50 euro de valeur nominale, toutes égales et de même rang, entièrement libérées et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits dans la société. »

- donne tous pouvoir au gérant pour prendre toutes mesures utiles à la suite de cette réduction de capital.

QUATRIEME RESOLUTION (A TITRE EXTRAORDINAIRE)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Gérant, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209-1 du Code de commerce, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du nombre total d'actions composant le capital social existant à la date de l'opération, par période de 24 mois, tout ou partie des actions que la Société détient et qu'elle pourrait détenir, de réduire corrélativement le capital social et d'imputer la différence

entre la valeur d'achat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles, y compris sur la réserve légale à concurrence de 10 % du capital annulé.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Gérant, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation, effectuer tous actes, formalités et déclarations en ce compris modifier les statuts et d'une manière générale faire le nécessaire.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à cette assemblée ou s'y faire représenter par son conjoint ou par tout autre actionnaire.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, seront admis à participer à l'assemblée des actionnaires qui justifieront de leur qualité de par l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit régulièrement pour leur compte au troisième jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris (ci-après **J-3**) soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur par tenus par leurs intermédiaires habilités.

Pour les actionnaires au nominatif, cet enregistrement comptable à J-3 dans les comptes de titres nominatifs est suffisant pour leur permettre de participer à l'assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, ce sont les intermédiaires habilités qui tiennent les comptes de titres au porteur qui justifient directement de la qualité d'actionnaire de leurs clients auprès du centralisateur de l'assemblée (CACEIS CORPORATE TRUST, Service Assemblée, 14 rue Rouget de Lisle, 92130 Issy les Moulineaux) par la production d'une attestation de participation qu'ils annexent au formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Toutefois, si un actionnaire au porteur souhaite participer physiquement à l'assemblée et n'a pas reçu sa carte d'admission à J-3, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J-3 pour être admis à l'assemblée.

Il est rappelé que conformément aux textes en vigueur :

- les actionnaires peuvent obtenir le formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission sur simple demande

adressée par lettre simple à CACEIS CORPORATE TRUST, Service Assemblée, 14 rue Rouget de Lisle, 92130 Issy les Moulineaux. Cette demande ne pourra être satisfaite que si elle est reçue à cette adresse six jours au moins avant la date de l'assemblée ;

- les votes à distance ou par procuration ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent au siège de Turenne Investissement ou au service assemblée sus-visé deux jours au moins avant la réunion de l'assemblée ;
- l'actionnaire, lorsqu'il a déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation mais peut céder tout ou partie de ses actions.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales, devront être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard 25 jours avant la date de l'assemblée générale. Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués aux assemblées générales, seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée aux ordres du jour à la suite de demande d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires.

Des questions peuvent être envoyées au plus tard le 4^{ème} jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale au siège social, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à la gérance.